

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Préservation des milieux aquatiques			
1	Non-respect des propriétaires de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.	L.432-1 L.433-3 et L.215-15 et suivants.	L.432-1, al. 3
2	Jet, déversement ou écoulement dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ou cours d'eau et canaux affluant à la mer en amont de la limite de salure des eaux, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.	L.432-2	L.432-2
3	Détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.	L.432-3	L.432-3

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Préservation des milieux aquatiques			
D	Travaux effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire.		
D	18 000 € et 2 ans d'emprisonnement	Le tribunal peut ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais du contrevenant dans deux journaux ou plus.	
D	20 000 €	Les travaux de curage ou de recalibrage des cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.	

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Obligations relatives aux ouvrages			
4	Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.	L.214-18	L.432-8
5	Tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret.	L.432-6	L.432-8

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Obligations relatives aux ouvrages			
D	12 000 €	Ces dispositions ne s'appliquent ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.	
D	12 000 €	L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.	

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Contrôle des peuplements			
6	Introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	L.432-10, 1° — R.432-5	L.432-10
7	Introduction sans autorisation de poissons qui ne sont pas représentés dans la liste des espèces fixées par décret.	L.432-10, 2°	L.432-10
8	Introduction dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass	L.432-10, 3°	L.432-10
9	Non respect des prescriptions des autorisations concernant : • L'introduction de poissons qui ne sont pas représentés dans la liste des espèces fixées par décret. • Le transport de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	R.432-6	R.432-11

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contrôle des peuplements			
D	9000 €	Voir page 267 la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	
D	9000 €	Voir page 262 la liste des espèces représentées.	7376
D	9000 €	Cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.	
Contravention de la 5 ^e classe	1500 €		7376 7373

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Transport des poissons			
10	Transport sans autorisation de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	R.432-5 R.432-6	R.432-11
11	Transport des carpes par un pêcheur aux lignes en dehors des heures autorisées.	R.436-14 (5°)	R.436-40 (9°)
Alevinage			
12	Introduction pour réempoissonner ou aleviner, de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés.	L.432-12	L.432-12
13	Livraison par l'exploitant d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture non agréé de lots de poissons en vue du réempoissonnement ou de l'alevinage dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux ou plan d'eau du domaine public.	R.432-18	R.432-18

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Transport des poissons			
Contravention de la 5 ^e classe	1500 €	L'autorisation de transport de poissons vivants appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques.	7373
Contravention de la 3 ^e classe	450 €	La carpe ne peut être transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.	
Alevinage			
D	9000 €	Seuls les poissons issus d'établissements agréés peuvent être utilisés pour le réempoissonnement et l'alevinage.	
Contravention de la 5 ^e classe	1500 €		12820

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Droit de passage			
14	Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial ou d'un plan d'eau domanial, est tenu de laisser à l'usage des pêcheurs, le long de ceux-ci, un espace libre de 3,25 mètres de largeur.	L.435-6	R.435-40
Exercice du droit de pêche			
15	Pratique de la pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.	R.435-1	R.435-1
16	Exercice de la pêche sans avoir acquitté la taxe piscicole prévue.	D.436-1	R.436-3
17	Exercice de la pêche durant le temps où le pêcheur a été exclu des AAPPMA.	L.437-22	L.437-22
18	Exercice de la pêche sans justifier la qualité de membre : <ul style="list-style-type: none"> • d'une AAPPMA ; • d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ; • d'une association agréée de pêcheurs professionnels. 	L.436-1	R.436-3

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Droit de passage			
Contravention de 4 ^e classe	750 € au plus	Les modalités d'exercice du droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.	7391
Exercice du droit de pêche			
Contravention de 2 ^e classe	150 €		7384
Contravention de 3 ^e classe	450 €		20165
Délit	3750 €	Confiscation des lignes, engins et filets.	
Contravention de la 3 ^e classe	450 €		20166

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
19	Le fait de pêcher sans être porteur du document justifiant de sa qualité de membre d'une association agréée et du paiement de la taxe piscicole, et valable pour le temps, le lieu et le mode de pêche pratiqué.	L.436-1	R.436-3, al.2
20	Le fait de contrevenir aux conditions permettant de pouvoir bénéficier de la dispense de la taxe piscicole. (À l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée, dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'État, et dans les eaux autres que ci-dessus, sous réserve de la permission du propriétaire).	L.436-2, al. 1 ^o	R.436-4

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Contravention de la 1 ^{re} classe	38 € au plus	Une photocopie n'a pas de valeur légale. En cas de perte de la carte, il est possible d'obtenir un duplicata sans avoir à payer la cotisation statutaire. En revanche, il faudra acquitter à nouveau le montant de la taxe piscicole.	21467 et 21468
Contravention de la 3 ^e classe	450 €	La dispense de la taxe piscicole est accordée : <ul style="list-style-type: none"> • Aux conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, • Aux titulaires de la carte d'économiquement faible, • Aux grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, • Aux appelés pendant la durée du service national, • Aux mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans. 	20167

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
21	<p>Le fait de pêcher sans respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> De la rive ou en marchant dans l'eau, dans les parties classées en 1^{re} catégorie et des cours d'eau du domaine public appartenant à l'État; De la rive ou en marchant dans l'eau ou en bateau, dans les parties classées en 2^e catégorie ainsi que dans les plans d'eau, quelle que soit leur catégorie, appartenant à l'État; De la rive seulement, pour la pêche au saumon, quelle que soit la catégorie du cours d'eau. 	L.436-4	R.436-5
22	Maintenir en captivité des carpes par un pêcheur aux lignes en dehors des heures autorisées.	R.436-14 (5°)	R.436-40 (9°)
Dispositif empêchant le passage du poisson			
23	Barrage ou dispositif ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson ou de le retenir captif.	L.436-6	L.436-6

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 €	<p>Le droit de pêche défini par l'article L.436-4 ne peut s'exercer qu'à l'aide d'une seule ligne.</p> <p>Dans tous les cas, le préfet du département peut, à titre exceptionnel, interdire la pêche en bateau ou de marcher dans l'eau sur des parcours déterminés.</p>	<p>De la rive en 1^{re} catégorie 20161</p> <p>De la rive en 2^e catégorie 20162</p> <p>De la rive pour le saumon 20163</p>
Contravention de la 3 ^e classe	450 €	Le maintien en captivité d'une carpe est interdit depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.	
Dispositif empêchant le passage du poisson			
D	3750 € d'amende.	Et condamné à remettre les lieux en état, sous astreinte d'un montant de 15 € à 300 € par jour.	

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Contremaîtres, employés de balisage et marinières			
24	Les contremaîtres, employés de balisage et marinières qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux, ne peuvent avoir dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne.	L.436-8	R.436-42
25	Les contremaîtres, employés de balisage et marinières qui fréquentent les cours d'eau, canaux et lacs domaniaux, ne peuvent pêcher de leurs bateaux qu'à la ligne, pêches au lancer et à la traîne exceptées.	L.436-8, al.2	R.436-42
Pisciculture			
26	Création d'une pisciculture sans autorisation	L.431-7 R.431-7 R.432-12	L.431-7

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contremaîtres, employés de balisage et marinières			
Contravention de 3 ^e classe	450 €		7465
Contravention de 3 ^e classe	450 €		7466
Pisciculture			
		Obligation de remettre les lieux en état.	

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Nombre de captures autorisées			
27	Pêcher (et détenir) ou transporter des salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, dont le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.	R.436-21	R.436-40, al.5°
28	27 + de nuit	R.436-21	R.436-40 (II)
Commercialisation			
29	Vente du produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.	L.436-15	L.436-15
30	Achat ou commercialisation du produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.	L.436-15	L.436-15

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Nombre de captures autorisées			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus	Le préfet peut, par arrêté, diminuer le nombre de capture. Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	Pêcher 20150 Transporter 20151
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20137
Commercialisation			
D	3750 €	Les pêcheurs professionnels exerçant à temps plein ou partiel sont seuls autorisés à vendre le produit de leur pêche (L.436-13).	
D	3750 €	La sanction est applicable tant aux pêcheurs eux-mêmes qu'aux hôteliers et commerçants qui leur achètent en connaissance de cause.	

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
31	Commercialiser sans en justifier l'origine, des poissons qui ne sont pas représentés sur la liste des espèces fixées par décret.	L.436-14	L.436-14
32	Vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter, des espèces dont la liste est fixée par décret, que l'on sait pêcher dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite.	L.436-16	L.436-16, 4°

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
D	3750 €	Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine: • Pour les poissons qui proviennent des eaux closes, des enclos piscicoles ou des piscicultures et qui peuvent être commercialisés à tout moment. • Pour les poissons représentés dans les eaux douces provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée.	Vente 21319 Achat 21320 Transport 21321 Colporter 21323 Exporter 21324
D	22500 €	• Aux poissons provenant de l'étranger dont l'importation est autorisée. La preuve de l'origine des poissons ne peut résulter que de la présentation d'un certificat rédigé sur un formulaire extrait d'un carnet à souches et visé par le maire.	Vente 21313 Achat 21314 Transport 21316 Colporter 21316 Exporter 21317

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Grands lacs intérieurs et lacs de montagne			
33	Non-respect des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux réglementations spéciales des Grands Lacs intérieurs et des lacs de montagne.	R.436-36	R.436-41
34	33 + de nuit	R.436-36	R.436-41, al.2
Capture ou transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement			
35	Capture ou transport sans autorisation, de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement pendant le temps où la pêche est interdite.	L.436-9 R.432-6	R.432-11
36	Capture ou transport sans autorisation, de poisson destiné à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibre biologique.	L.436-9 R.432-6	R.432-11

40

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Grands lacs intérieurs et lacs de montagne			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus		
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		
Capture ou transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement			
Contravention de la 5 ^e classe	1 500 €	L'autorisation est délivrée par le préfet du département après avis du Conseil supérieur de la pêche et du président de la fédération départementale de pêche. L'autorisation peut mentionner la capture du poisson en tout temps à des fins sanitaires ou scientifiques, ainsi que leur transport et leur vente.	Capture 21589 Transport 21590 Capture 21591 Transport 21592

41

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
Temps d'interdiction			
37	Pêche pendant les temps d'interdiction en 1 ^{re} catégorie.	R.436-6	R.436-40, 1 ^o
38	37 + de nuit	R.436-6	R.436-40 (II)
39	Pêche pendant les temps d'interdiction en 2 ^e catégorie.	R.436-7	R.436-40, 1 ^o
40	39 + de nuit	R.436-7	R.436-40 (II)
41	Pêche des écrevisses pendant les temps d'interdictions : <ul style="list-style-type: none"> • à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), • des torrents (<i>Astacus torrentium</i>), • à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>), • à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>). 	R.436-10	R.436-40
42	41 + de nuit	R.436-10	R.436-40 (II)

42

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATIF
Temps d'interdiction			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman (art.436-82 et s.), ni dans les plans d'eau clos (art.R.436-9).	20148
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20143
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Idem 37	20148
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20143
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman. Sauf disposition particulière, la pêche des écrevisses est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet.	20148
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		

43

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
43	Pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse pendant les temps d'interdiction.	R.436-11	R.436-40
44	43 + de nuit	R.436-11	R.436-40 (II)
Abaissement artificiel du niveau des eaux			
45	Pêche dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques.	R.436-12	R.436-40
46	45 + de nuit	R.436-12	R.436-40 (II)
47	Pêche, malgré l'interdiction préfectorale, dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement.	R.436-12	R.436-40, 7°
48	47 + de nuit	R.436-12	R.436-40 (II)

44

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	20148
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.	La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.	
Abaissement artificiel du niveau des eaux			
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	<i>Idem 50</i> Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière, une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.	21593
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		21594
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.		20159
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		20146

45

N°	NATURE DE L'INFRACTION	PRÉVUE PAR	RÉPRIMÉE PAR
49	Sauf cas de force majeure, toute personne responsable de l'abaissement des eaux doit avertir la gendarmerie, la fédération départementale de pêche et le service chargé de la police de la pêche, au moins 8 jours à l'avance.	R.436-12, al.2	R.436-40
50	49 + de nuit	R.436-12, al.2	R.436-40
51	Non respect de l'arrêté préfectoral autorisant l'évacuation et le transport des poissons, retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux, dans un autre cours d'eau ou plan d'eau.	R.436-12, al.4	R.436-40
52	51 + de nuit	R.436-12, al.4	R.436-40, 7°

46

DÉLIT	AMENDE ET PEINE	OBSERVATIONS	N° NATINF
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.	Cette disposition ne s'applique pas aux vidanges autorisées.	
Contravention de la 3 ^e classe	450 € au plus.	Cette interdiction n'est pas applicable à la pêche dans la section de la Bidassoa, ni à la section du Doubs formant frontière avec la Suisse, ni dans les eaux françaises du lac Léman.	
Contravention de la 4 ^e classe	750 € au plus.		

47